

Edo-Cab

REPUBLIQUE DU CONGO

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT

DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION
PUBLIQUE

DIRECTION DE LA PREVISION ET DE LA
MAITRISE DES EFFECTIFS

du 11 Mai 2004

Décret n°2004-203/ /MFPRE/DGFP/DPME/SR
portant intégration, nomination, titularisation à titre
exceptionnel et versement de certains candidats dans les
cadres des services sociaux (enseignement) en tête :
monsieur **ESSENGUE Théodore.**

(Régularisation)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VISAS :

- Vu la constitution ;
Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires ;
Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet au point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;
Vu le décret n° 67-304/MT-DGT du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;
Vu le décret n° 91-49 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;
Vu le décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, portant suspension des effets financiers à la suite d'une titularisation, d'un reclassement, d'un avancement, d'une révision de situation administrative ou de toute autre promotion ;
Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;
Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
Vu la note de service n° 0190/METPRJICS-CAB du 10 août 2000, portant recrutement des intéressés en qualité de volontaire de l'enseignement ;
Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les candidats ci-après désignés, titulaires de la licence, obtenue à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), nommés au grade de professeur des lycées stagiaires, indice 790, titularisés exceptionnellement et nommés au grade de professeur certifié des lycées de 1^{er} échelon, indice 830, ACC = néant et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel, selon le tableau ci-dessous :

N°	Nom et prénoms, date et lieu de naissance	Date de prise de service	Date de titularisation	Diplôme	Option du diplôme
1	ESSENGUE Théodore, né le 17 avril 1966 à Brazzaville	2 novembre 2000	2 novembre 2001	Licence en droit	Droit public
2	NGOLO Martin, né le 26 août 1967 à Lékana	14 décembre 2000	14 décembre 2001	Licence en sciences économiques	Economie mathématiques
3	LOUSSEMBO Alain, né le 21 mars 1967 à Dolisie	2 novembre 2000	2 novembre 2001	Licence es sciences économiques	Economie mathématiques
4	MALONGA Jean Médard, né le 28 octobre 1966 à Brazzaville	6 novembre 2000	6 novembre 2001	Licence en sciences économiques	Planification du développement
5	LEKIBI Thierry Arsène, né le 2 juillet 1971 à Lékana	15 décembre 2000	15 décembre 2001	Licences es lettres	Géographie physique
6	NZAMY-BAKO Roch Ghislain, né le 12 septembre 1968 à Loukoléla	27 décembre 2000	27 décembre 2001	Licence es lettres	Anglais

Article 2 : Les intéressés sont versés dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, indice 850 ACC = néant pour compter des dates respectives de titularisation, en application du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 susvisé.

Article 3 : Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 susvisé, le versement et la titularisation ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre

← GJ

Article 4 : Le présent de décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Brazzaville, le 11 Mai 2004

2004-203

Par le Président de la République

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Gabriel ENTCHA-EBIA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel



Pierre Michel NGUIMBI

AMPLIATIONS :

JORC	1
DGFP/DPME	3
MFPRE/SST	3
DGB	3
DGCF	2
METP	2
DPAA	6
INTERESSES	6
DOSSIERS	18
SGG/BC	2/42

lc

[Handwritten signature]